

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Présents : 32  
Votants : 33  
Procurations : 1

L'an deux mille treize  
le quinze avril

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Délibération rendue exécutoire le :

**19 AVR. 2013**

Convocation du Conseil Municipal en date  
du : 08/04/2013

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Jacques LE BRIS qui a donné procuration à M. Yves QUEMENEUR.

Affichage en date du : 08/04/2013

Publication de la présente en date du :

**18 AVR. 2013**

Réception en préfecture : **17 AVR. 2013**

Secrétaire de Séance : M. Yves QUEMENEUR

N° 2013-04-09

## Objet : Prime annuelle du personnel communal.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 111,

Madame Chantal SIMON-GUILLOU, adjointe déléguée à la gestion du personnel, rappelle que la Commune accorde à son personnel une prime annuelle (composée de la prime annuelle proprement dite à laquelle s'ajoute la prime de repas) dont le Conseil municipal fixe les montants par référence à l'année précédente en intégrant l'évolution du point d'indice des traitements de la fonction publique. Cette prime est ainsi indexée sur la valeur nationale du point d'indice ; son mode de calcul et ses montants sont identiques à Brest Métropole Océane.

L'évolution nulle de la valeur du point conduit, pour 2013, à laisser inchangé le montant de la prime annuelle, de même que celui de la prime de repas, soit pour un agent à temps complet une prime 2013 s'élevant à 1012,78 € plus une prime de repas de 75,47 € (au total, 1088,25 € pour un agent à temps complet percevant les deux composantes de la prime).

Pour un agent à temps non complet, le montant est calculé au prorata du temps de travail. La prime sera versée par moitié chaque fin de semestre. Pour les agents temporaires, elle est versée en fonction de la période effectuée dans la collectivité, à partir d'une durée de présence de 3 mois sur l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement de la prime selon les conditions et montants précisés ci-dessus,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de l'exercice 2013, sur le chapitre 012 consacré aux charges de personnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20130415-delib2013-04-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2013  
Publication : 17/04/2013

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Pour extrait conforme,  
Plouzané, le 16 avril 2013

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANÉ

